



PLAN D'INDEXATION EN Z

Commune de ROTHERENS

Catalogue des prescriptions spéciales

Documents graphiques

Version 1
Réf. 0406574

Juin 2004

Avant-propos :

Seuls les phénomènes de chutes de blocs sont pris en compte dans ce document.

Légende :

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

↳ Indications portées en exposant :

- **Z^M** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants ;

- **Z^f** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels ;

↳ Indications portées en indice :

- **Z_B** : zone soumise à un risque de chutes de blocs.

↳ Représentation utilisée :

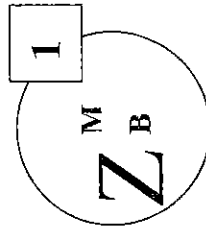
M
Z
B

(zone soumise à un risque moyen de chutes de blocs).

f
Z
B

(zone soumise à un risque faible de chutes de blocs).

Les indications en "Z" portée dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit : zone soumise à un risque moyen de chutes de blocs ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n°1.

BO 03

Remarques préalables :

↳ Remarque générale :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

↳ Autres remarques :

Systèmes de protection :

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Implantation des terrains de camping :

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

↳ **Prescriptions, recommandations :**

Prescriptions :

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.

Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

Recommandations :

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

∞ ∞

- NATURE DU PHENOMENE : Chutes de blocs

Phénomène potentiel, intensité prévisible moyenne.

Dispositif de protection : Couvert végétal (efficacité jugée insuffisante).

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

- ↳ **Prescription pour les projets futurs et pour les projets d'extension du bâti existant :**
 - Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque.
- ↳ **Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**
 - Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque.
- ↳ **Recommandations pour tout bâti :**
 - Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
 - Façades directement exposées aveugles et résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 20 kPa (2 t/m²) sur les deux premiers mètres par rapport au terrain naturel ;
 - Façades non directement exposées résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 10 kPa (1 t/m²) sur les deux premiers mètres par rapport au terrain naturel.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants (couverture forestière).

- NATURE DU PHENOMENE : Chutes de blocs

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible

Dispositif de protection : Couvert végétal (efficacité jugée insuffisante).

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

- Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet, notamment en cherchant autant que possible à déplacer les accès et les ouvertures principales (portes, portes-fenêtres,...) sur les façades non directement exposées au phénomène et en renforçant l'ensemble des façades (et plus particulièrement celles directement exposées au phénomène).

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

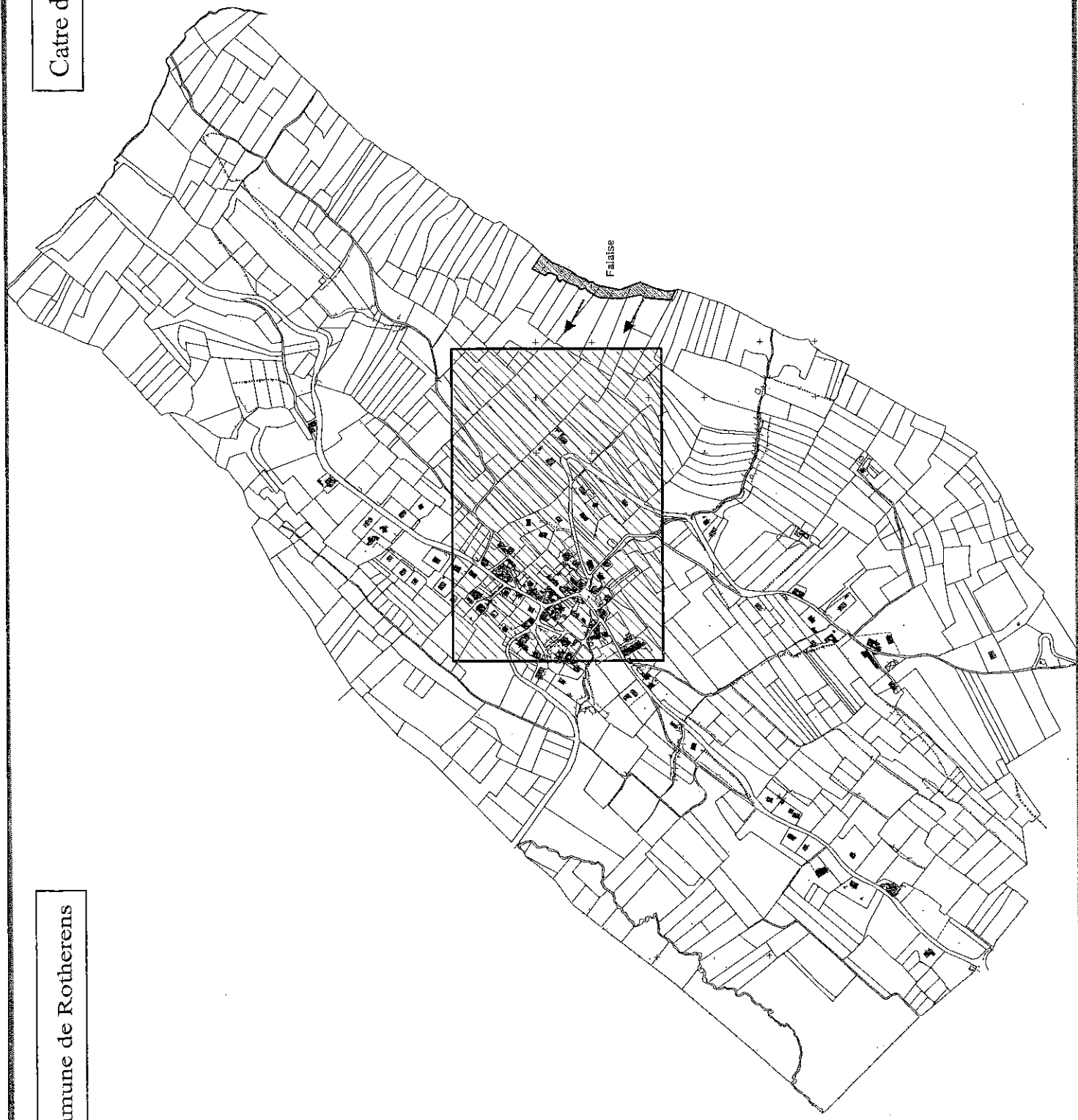
- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants (couverture forestière).

PLAN D'INDEXATION EN Z


Documents graphiques

Catre de localisation du secteur étudié

Commune de Rotherens

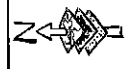


N



Echelle : 1/10000

Plan d'indexation en Z



Echelle : 1/2000

2
Z_f^f

1
Z_M^M

